

Koninklijk Belgisch Kano Verbond

Gesticht in 1934
Vereniging zonder winstgevend doel
Onder de hoge bescherming van zijn Koninklijke
Hoogheid Filip I, Koning der Belgen
Aangesloten bij het Belgisch Olympisch Comité,
bij de Internationale Kanofederatie
en de Internationale Rafting Federatie.



Fédération Royale Belge de Canoë

Fondée en 1934
Association sans but lucratif
Sous le haut patronage de son Altesse Royale
Philippe I, Roi des Belges
Affiliée au Comité Olympique Belge,
à la Fédération Internationale de Canoë
et à la Fédération Internationale de Rafting.

Siège social: Hooghaag 40 – 3930 Hamont-Achel

Numéro d'entreprise: 0409058502

RPM Antwerpen – Département Hasselt

E-mail: info@kbkv.be – info@frbc.be

Site Internet: www.kbkv.be – www.frbc.be

STATUTS KBKV / FRBC

(version 13.05.2023)

Historique

La Fédération Belge de Canoë a été fondée en 1934 conformément à la loi du 27 juin 1921 portant création d'associations sans but lucratif.

Ses statuts ont été publiés au Moniteur Belge n ° 1100 du 6 juin 1936.

Les membres fondateurs étaient:

- H. Devos, avec résidence à Etterbeek
- P. Nielson, ayant son domicile à Malines
- G. Osto, domiciliée à Puers-Saint-Amand

En 1979, cet association a été divisée en fédérations régionales en application des nouveaux décrets. Néanmoins, l'alliance est retenue

Cette modification a été approuvée par l'assemblée générale du 28 avril 1979. Les membres pour représenter les fédérations au niveau national étaient :

1. René Van Den Berghen, président	Auwegemvaart 132	2800 Malines
2. Constant Dethise, vice-président	Rue Jh. Dufrenne 11	5500 Dinant
3. André Vandeput, secrétaire-trésorier	Geerdegemvaart 79	2800 Malines
4. Jean-Claude Dethise, adj. trésorier	Route de Pessoux 258	5390 Haversin
5. Jules Deneumoulin, administrateur	Faubourg de France 14	6850 Bouillon
6. Joël Deschutter, administrateur	Kappaertstraat 46	8550 Zwevegem
7. Arthur De Revière, administrateur	Galnootlaan 9	9000 Wondelgem
8. José Palante, administrateur	Square Bellevue 12	4950 Beaufays

1 NOM - SIÈGE - OBJET – DURÉE – COMPOSITION DU CONSEIL & STRUCTURE

Article 1:

L'association à but non lucratif porte le nom de "Koninklijk Belgisch Kano Verbond", en abrégé "KBKV". Le nom en langue française est "Fédération Royale Belge de Canoë", en abrégé "FRBC".

Article 2:

Le siège social de l'association est situé à l'adresse et dans la Région du secrétaire national, actuellement en Flandre, 3930 Hamont-Achel, Hooghaag 40 dans l'arrondissement judiciaire de Hasselt avec le numéro d'identification 110036 et le numéro d'entreprise 0409.058.502

Article 3:

L'association a pour but de promouvoir le canoë-kayak et les sports nautiques connexes, de se connaître et de s'organiser, de coordonner les activités des fédérations régionales de canoë-kayak au niveau national et international et de mettre en place des relations mutuelles entre les fédérations. Il organise toutes les activités qui lui permettent d'atteindre les objectifs fixés et supervise également ces organisations.

Article 4 :

L'association a été fondée pour une durée indéterminée.

Article 5 :

L'association est composée de membres effectifs et affiliés et est administrée par l'assemblée générale, l'organe d'administration et éventuellement un ou plusieurs comités.

2 MEMBRES

Article 6 :

La KBKV - FRBC est une association des entités juridiques, à savoir la "Fédération francophone de Canoë" (en abrégé FFC) et Peddelsport Vlaanderen (en abrégé PV) . Le CA est représenté par des membres effectifs. Cela concerne:

- a) Les membres du l'organe d'administration élus par l'assemblée générale et proposés par ces fédérations.
- b) Les membres effectifs qui sont chargés par ces fédérations régionales de les représenter auprès de la KBKV/FRBC.

Pour pouvoir adhérer en tant que entité juridique, une fédération régionale doit se conformer aux exigences des décrets qui lui sont applicables. Le nombre de membres ne peut être inférieur à 8 (huit).

Article 7:

L'admission et l'exclusion des membres sont de la compétence de l'assemblée générale conformément à la loi du 27.06.1921, modifiée le 02.05.2002.

Toute demande d'adhésion doit être adressée par écrit au siège de l'asbl FRBC, à l'attention du secrétaire.

La démission des membres est régie par les dispositions de l'article 12 de la loi du 27.06.1921, modifiée le 02.05.2002.

Les membres peuvent être démissionnés par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration.

Chaque membre peut signaler sa démission par lettre à l'assemblée générale. Le membre démissionnaire ou exclu n'a pas droit aux biens sociaux de l'association.

Article 8:

L'association est établie pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale dans le respect des procédures établies par les articles 8 et 20 de la loi du 27.06.1921, modifiée le 02.05.2002.

Article 9:

Les fonds de l'association comprennent les contributions versées par les fédérations régionales, les subventions et les dons. Les contributions annuelles doivent être payées avant la date de l'assemblée générale. Le montant maximum de ces contributions est déterminé par l'assemblée générale et ne peut excéder cinq mille (5000) euros. Aucune contribution n'est due par les personnes physiques.

3 L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 10:

L'association est gouvernée par un organe d'administration composé d'au moins huit (8) membres et composé comme suit:

1. Un président bilingue
2. Un secrétaire-trésorier général bilingue
3. Un vice-président d'un rôle linguistique autre que celui auquel appartient le président
4. Un secrétaire-trésorier adjoint d'un rôle linguistique autre que celui auquel appartient le secrétaire-trésorier
5. deux membres nommés par l'organe d'administration de chaque fédération régionale. Ces administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Leur mandat dure quatre ans et se termine par un décès, une démission ou une exclusion.

Les administrateurs visés aux points 10.1, 10.2, 10.3 et 10.4 sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Les élections correspondantes ont lieu tour à tour tous les deux ans: le président et le secrétaire-trésorier adjoint- le secrétaire-trésorier et le vice-président. Les administrateurs peuvent être révoqués par l'assemblée générale, sur proposition de l'organe d'administration. Leur mandat d'administrateur peut aussi prendre fin par démission, qui est adressée au président de l'association par lettre recommandée

Article 11:

L'organe d'administration dispose des pouvoirs prévus à l'article 13 de la loi du 27.06.1921, modifiée le 02.05.2002. Ces pouvoirs comprennent également toutes les matières qui ne sont pas explicitement prévues dans la loi et les présents statuts ou qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Les administrateurs partagent les tâches qui leur sont confiées.

La signature de deux administrateurs est obligatoire pour lier juridiquement l'association à des tiers.

La comptabilité et le registre des membres sont tenu par le secrétaire-général-trésorier.

La gestion quotidienne est confiée au président et au secrétaire-général-trésorier. Ils doivent rendre compte de leur gestion à l'organe d'administration.

Article 12:

L'organe d'administration se réunit à la demande du président ou à la majorité simple des administrateurs. La réunion est présidée par le président et, en son absence, par le vice-président. Chaque membre de l'organe d'administration dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du président est décisive. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Néanmoins, au moins deux tiers des membres doivent être présents

4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13:

13.1: L'assemblée générale est exclusivement composée de membres effectifs nommés par les fédérations régionales. Il se compose de l'organe d'administration, d'un maximum de 5 délégués de chaque fédération régionale, des secrétaires sportifs et de deux délégués de chacun des 8 comités techniques (1 Paddelsport Vlaanderen / 1 F.F.C.). Elle se réunit conformément aux statuts chaque année dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice social précédant et chaque fois que l'organe d'administration le juge nécessaire. Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par le conseil d'administration ou à la demande d'au moins 1/5e des membres effectifs. Dans ce dernier cas, l'assemblée générale extraordinaire se tiendra dans un délai de 6 semaines. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration. L'autorité de l'assemblée générale est régie par l'article 4 de la loi du 27.06.1921 modifiée le 02.05.2002. Les convocations sont envoyées par courrier (ordinaire ou électronique) au moins quinze (15) jours avant la réunion. Ils contiennent l'ordre du jour.

13.2: Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages valables des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi requiert une majorité spéciale. En cas d'égalité des voix, la voix du président est décisive.

13.3 : Tout point de l'ordre du jour inscrit et signé par au moins un administrateur, ou par 1/5e du nombre des membres effectifs, est inscrit à l'ordre du jour. L'assemblée générale ne peut prendre que des décisions valables sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

13.4: Les décisions de l'assemblée générale auxquelles assistent moins de la moitié des membres effectifs sont reportées par le président à une réunion ultérieure. Dans ce cas, il est toujours possible de voter légalement sur des points pour lesquels aucune majorité spécifique n'est requise. La décision deviendra alors définitive, quel que soit le nombre de suffrages exprimés, sous réserve du respect des articles 7, 12 et 20 de la loi du 27.06.1921 modifiée le 02.05.2002.

13.5: Les membres effectifs ont le droit de vote conformément aux dispositions de l'article correspondant du règlement d'ordre intérieur (en abrégé ROI)

13.6: Les décisions de l'assemblée générale sont communiquées aux membres effectifs sous la forme d'un rapport. Les nominations, les départs et l'exclusion des administrateurs, ainsi que les modifications des statuts seront déposés auprès du greffier du tribunal de l'entreprise.

5 BUDGETS ET COMPTES

Article 14:

L'année fiscale de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. À la fin de l'année, l'organe d'administration est tenu de clôturer les comptes de l'année écoulée et d'établir le budget pour l'année suivante. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle et sont déposés auprès du greffier du tribunal de l'entreprise.

6 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 15:

La dissolution de l'association est régie par l'article 20 de la loi du 27.06.1921 modifiée le 02.05.2002. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale nommera deux liquidateurs et en déterminera les droits. Les biens de l'association, après la liquidation du passif, seront rendus à parts égales aux fédérations régionales toujours affiliées ou, en cas de disparition des fédérations régionales, à une association sans but lucratif, similaires à ceux du KBKV/FRBC.

7 PROCEDURES JUDICIAIRES

Article 16:

Les actions en justice, que ce soit à titre de demandeur ou de défendeur, sont déposées par l'organe d'administration au nom de l'association à la demande urgente du président ou d'un administrateur dûment délégué.

8 PROCEDURES DISCIPLINAIRES – PÉNALITÉS

Article 17:

Les procédures sont décrites aux articles 11, 12 et 13 du règlement d'ordre intérieur, qui doivent être respectés par les lois et décrets en vigueur.

Modification des statuts:

Suite à l'application de la loi du 27.06.1921, modifiée le 02.05.2002, sur les organisations à but non lucratif, ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 13.05.2023.

Les administrateurs,

Président:

Pauwels, Hugo Vincent Philomena Maria, résidant à Diegem et né a Sint-Joost-ten-Node le 30 juillet 1960

Vice-président:

Fourneau, Philippe Marie Georges, résidant à Esneux et né a Namur le 20 juillet 1955

Secrétaire-général-trésorier:

Van Lishout, Peter Lodewijk Anna, résidant à Hamont-Achel et né a Hamont le 7 juillet 1962

Secrétaire-général adjoint trésorier :

Roland, Rosine Elise, résidant à Angleur et né a Grâce-Berleur le 6 octobre 1948

Autre administrateurs:

Coussens, Piet Jan Marcel Jozef, résidant à Wondelgem et né a Courtrai le 18 mars 1966

Delva, Johan Maria Karel, résidant à Dilbeek et né a Wervik le 11 novembre 1952

Struyf, Herman August Jozef, résidant à Edegem et né a Wilrijk le 24 février 1951

Crohin, Jean-Pierre Abel Ghislain, résidant à Ciney et né a La Hestre le 13 octobre 1959

Fait à Hazewinkel le 13.05.2023

Hugo Pauwels
Président

Peter Van Lishout
secrétaire-général-trésorier

Philippe Fourneau
Vice-président